

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le 6 février à 14 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2023_02
06-D-2023-003-DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 09/02/2023

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
<i>Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ</i>	X	X
<i>Monsieur Mickaël VALLET</i>		X
<i>Madame Marie-Christine BUREAU</i>		X
<i>Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE</i>		X
<i>Madame Véronique ABELIN-DRAPRON</i>		X
<i>Monsieur Christophe SUEUR</i>		X
<i>Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX</i>	X	
<i>Madame Anne BRACHET</i>		X
<i>Monsieur Joël PAPINEAU</i>		X
<i>Madame Claude BALLOTEAU</i>	X	
<i>Monsieur Jean-Marie PETIT</i>	X	
<i>Madame Martine COUSIN</i>	X	
<i>Madame Clotilde DEGORCAS</i>	X	
<i>Monsieur Régis JOUSSON</i>	X	
<i>Monsieur Philippe LUTZ</i>	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
<i>Madame Marie-Anne MARCHAND - Payeur départemental</i>	X	

Secrétaire de séance : *Mme Claude BALLOTEAU*

OBJET : Instruction budgétaire et comptable M57 - adoption du règlement budgétaire et financier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2022-020 du 28 novembre 2022 relative à l'adoption par droit d'option du référentiel budgétaire et comptable M57, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que dans le cadre de l'application au budget principal du référentiel budgétaire et comptable M.57, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier :

. fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au Syndicat mixte pour la préparation et l'exécution du budget ;

. formalisant et précisant les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux Communes et aux EPCI.

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier ci- annexé,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'adopter le règlement budgétaire et financier du Syndicat mixte ci-annexé, qui sera appliqué, dans le cadre du référentiel M57.

Adopté à l'unanimité, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ

*SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE*

**REGLEMENT
BUDGETAIRE ET
FINANCIER**

SOMMAIRE

Introduction.....	4
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Cadre juridique applicable	5
1.2 Validité et révision du règlement budgétaire et financier.....	5
2. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....	5
2.1 Le principe de l'annualité budgétaire	5
2.2 Le principe de l'université budgétaire	5
2.3 Le principe de l'unité budgétaire.....	6
2.4 Le principe de spécialité budgétaire	6
2.5 Le principe de sincérité et d'équilibre	6
2.6 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.....	6
3. LE PROCESSUS BUDGETAIRE.....	6
3.1 Définition du budget	6
3.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	7
3.3 Le budget primitif.....	7
3.3.1 Le contenu du budget primitif.....	7
3.3.2 Le vote du budget primitif.....	8
3.4 La modification du budget	8
3.4.1 Par virement de crédits	8
3.4.2 Fongibilité des crédits	8
3.4.3 Les dépenses imprévues	8
3.4.4 La décision modificative (DM)	9
3.4.5 Le budget supplémentaire (BS)	9
4. L'EXECUTION BUDGETAIRE	9
4.1 L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	9
4.2 L'exécution des dépenses	10
4.2.1 La comptabilité d'engagement	10
4.2.1.1 L'engagement juridique.....	10
4.2.1.2 L'engagement comptable	10
4.2.2 La liquidation	10
4.2.3 Le mandatement des dépenses	11
4.2.4 Le paiement.....	11
4.2.5 Le délai global de paiement	11
4.2.6 Les écritures de régularisation	11
4.2.7 La dématérialisation de la chaîne comptable	11
4.3 L'exécution des recettes.....	12
4.3.1 La comptabilité d'engagement	12
4.3.2 La liquidation	12
4.3.3 L'ordonnancement (émission du titre de recette)	12

4.3.4	Le recouvrement.....	12
4.3.5	Les écritures de régularisation.....	12
4.3.6	La limite au recouvrement : la remise gracieuse et l'admission en non-valeur.....	13
4.4	Les opérations de fin d'exercice.....	13
4.4.1	La journée complémentaire.....	13
4.4.2	Les rattachements.....	13
4.4.3	Les restes à réaliser.....	13
4.5	La clôture de l'exercice budgétaire.....	14
4.5.1	Le compte de gestion.....	14
4.5.2	Le compte administratif.....	14
5.	LES REGIES.....	14
5.1	La nomination des régisseurs.....	15
5.2	Les obligations des régisseurs.....	15
5.3	La régie d'avance.....	15
5.4	La régie de recettes.....	15
5.5	Le suivi et le contrôle des régies.....	15
6.	LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE.....	16
6.1	Définition.....	16
6.2	Le vote.....	17
6.3	La révision.....	17
6.4	La clôture.....	17
6.5	Autorisations de programme votées par opération.....	17
6.6	Modalités d'information au comité syndical.....	17
7.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
7.1	La gestion du patrimoine.....	18
7.1.1	La tenue de l'inventaire.....	18
7.1.2	L'amortissement.....	18
7.2	Les provisions et dépréciations.....	19
7.3	La gestion de la dette.....	20
7.4	La gestion de la trésorerie.....	20
7.5	La commande publique.....	20

INTRODUCTION

Le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage a souhaité anticiper le passage à la nomenclature M57 dès 2023, sans attendre l'échéance légale de 2024. Le référentiel budgétaire et comptable M57 a été adopté lors du Comité syndical, par délibération n° 2022-20 du 28 novembre 2022.

Dès lors, l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au syndicat pour la préparation et l'exécution du budget devient obligatoire.

Le RBF formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux Communes et aux EPCI.

Il s'impose au budget du Syndicat mixte et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à « vulgariser » le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Il ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

Précisions :

Dans la suite du document, le "Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage" sera également désigné par les termes « le Syndicat mixte ».

Le "Payeur départemental" sera désigné par les termes « le comptable public ».

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Cadre juridique applicable

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire pour les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 3 500 habitants, les métropoles, les départements et les régions en vertu de l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2 Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera applicable tant qu'il ne sera pas modifié.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Comité syndical.

2. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

2.1 Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il existe cependant plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- la journée complémentaire, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :
 - l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement,
 - la comptabilisation des opérations d'ordre,
- les restes à réaliser : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses,
- la gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

2.2 Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes,
- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes

législatifs ou réglementaires. Un état annexe de la maquette réglementaire du budget liste et affiche les affectations,

- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

2.3 Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes du Syndicat mixte doit figurer dans un document unique : le budget général du Syndicat mixte.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'usager et pour lesquels, un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

2.4 Le principe de spécialité budgétaire

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, selon leur nature ou leur destination par chapitres et par articles.

2.5 Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (*article L. 1612-4 du CGCT*) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes,
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre,
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du Syndicat mixte.

2.6 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : la Présidente du Syndicat mixte est chargée d'engager, de liquider, de mandater et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable public : le payeur départemental contrôle et exécute les opérations de dépenses et de recettes. Il est chargé d'exécuter, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses du Syndicat mixte, qui doivent respecter la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

3. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

3.1 Définition du budget

Le budget est l'acte par lequel le Comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.
- en recettes : les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou

pluriannuelles se déclinant en :

- budget primitif (BP),
- budget supplémentaire (BS),
- décisions modificatives (DM),
- autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP).

Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

3.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant le vote du budget, la Présidente doit présenter au Comité syndical les orientations budgétaires devant donner lieu à débat.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

En effet, son objet réside dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'Assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir et les engagements pluriannuels envisagés.

3.3 Le budget primitif

3.3.1 Le contenu du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget comporte deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits du Syndicat mixte.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du Syndicat mixte et son financement. On y retrouve essentiellement :

- en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital,

- en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté par chapitres et articles (nature), conformément à l'instruction comptable M57 (à compter du 1^{er} janvier 2023) en vigueur à la date du vote. Il n'est pas assorti d'une présentation croisée par fonction comme le prévoit les textes car le Syndicat mixte ne dispose que de la fonction « culture ».

Il contient également un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.